

Consciente du fait que la Chambre d'assemblée a affirmé son droit, en tant que parlement dûment élu du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée, à décider de la date à laquelle l'indépendance doit intervenir, et que la Puissance administrante accepte que la Chambre d'assemblée représente les vœux de la population sur la question de l'indépendance,

Reconnaissant que la Puissance administrante a progressivement transféré les pouvoirs gouvernementaux au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée et qu'elle a annoncé que, en attendant la décision définitive de la Chambre d'assemblée de déclarer l'indépendance du Papua-Nouvelle-Guinée, le Gouvernement australien mène ses relations avec le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée comme avec le gouvernement d'une nation indépendante à l'égard de laquelle l'Australie a certaines obligations particulières et inéluctables,

Notant que, le 9 juillet 1974, la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée a décidé que le Papua-Nouvelle-Guinée accéderait au statut de nation indépendante dès que possible après promulgation d'une constitution et que toute date proposée pour la proclamation de l'indépendance devrait être approuvée par elle,

Notant également que la Puissance administrante et le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée continuent de se déclarer prêts à recevoir, à une date appropriée, une mission de visite qui doit être composée conformément à la recommandation faite dans la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 23 juin 1973 au 23 octobre 1974²,

1. Décide, en accord avec la Puissance administrante, qu'à la date à laquelle le Papua-Nouvelle-Guinée deviendra indépendant l'Accord de tutelle pour le territoire de la Nouvelle-Guinée, approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946, cessera d'être en vigueur;

2. Prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général de la date à laquelle le Papua-Nouvelle-Guinée accèdera à l'indépendance et où l'Accord de tutelle cessera d'être en vigueur.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

3285 (XXIX). Question de Nioué

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Nioué,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Gouvernement niouéen⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 3155 (XXVIII) du 14 décembre 1973, dans laquelle elle a, en par-

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 4 (A/9604).

³ Ibid., Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXII.

⁴ Ibid., vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2119^e séance.

ticulier, noté avec approbation que le Gouvernement et le peuple de Nioué avaient résolu d'accéder à l'autonomie en 1974, a accueilli avec satisfaction l'invitation à observer l'acte d'autodétermination de Nioué adressée par le Gouvernement néo-zélandais à l'Organisation des Nations Unies, et a prié le Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Gouvernement de Nioué, de désigner une mission spéciale qui se rendrait à Nioué en 1974 afin d'observer la procédure relative à l'acte d'autodétermination par le peuple de Nioué,

Ayant examiné le rapport de la Mission spéciale des Nations Unies envoyée à Nioué en août 1974 en application de la résolution 3155 (XXVIII)⁵, et ayant entendu la déclaration du Président de la Mission spéciale⁶,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Nioué;

2. Prend acte avec satisfaction des constatations et des conclusions de la Mission spéciale⁶, en particulier de la conclusion selon laquelle les dispositions prises pour l'organisation du référendum à Nioué ont permis de veiller à ce que le peuple exerce librement son droit à l'autodétermination, dans des conditions qui ont garanti le secret du scrutin, et soit pleinement informé des questions en cause;

3. Remercie le Gouvernement néo-zélandais, en tant que Puissance administrante, et le Gouvernement niouéen de la coopération et de l'assistance qu'ils ont apportées à la Mission spéciale;

4. Prend acte du fait que le peuple de Nioué a voté, à une majorité importante, en faveur de l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande sur la base de la Constitution et de la loi constitutionnelle de Nioué de 1974;

5. Considère que, ce faisant, le peuple de Nioué a librement exprimé sa volonté et exercé son droit à l'autodétermination conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. Considère en outre qu'étant donné l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle de Nioué de 1974, et l'accession du territoire à l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande, la communication de renseignements concernant Nioué en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte n'est plus nécessaire;

7. Note avec satisfaction que le Gouvernement néo-zélandais s'est engagé à continuer à fournir une assistance économique et administrative à Nioué après son accession à l'autonomie;

8. Exprime l'espoir que le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies s'efforceront également de contribuer de toutes les manières possibles au développement et au renforcement de l'économie de Nioué.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

⁵ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXII, annexe I.

⁶ Ibid., chap. XXII, annexe I, par. 142 à 147.